



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent soixante-sixième session

26-30 avril 2021

Sélection et nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO

Résumé

Le présent document fait suite à la demande formulée par le Conseil, à sa cent soixante-cinquième session, concernant la question en suspens des procédures qui seraient appliquées à long terme aux fins de la sélection et de la nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. À sa cent soixante-cinquième session, le Conseil a prié le Président indépendant du Conseil de poursuivre ses consultations avec les organes relevant de l'Article XIV en vue de définir une procédure à long terme qui convienne à ces organes et à la Direction de la FAO. En outre, il a demandé que lui soit soumis à sa cent soixante-sixième session un document présentant brièvement les domaines dans lesquels aucun consensus n'a pu être dégagé ainsi que des renseignements sur d'éventuelles contre-propositions.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à donner des indications décisives afin de clore ce dossier.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Khalid Mehboob
Président indépendant du Conseil
Courriel: Khalid.Mehboob@fao.org

I. Introduction

1. À sa cent soixante-cinquième session, le Conseil «a prié le Président indépendant du Conseil de poursuivre ses consultations au sujet de la procédure révisée de sélection et de nomination des secrétaires d'organes relevant de l'article XIV, telle qu'elle figure dans l'annexe 1 du document portant la cote CL 165/12, afin de trouver une solution durable qui convienne aux organes concernés et à la Direction de la FAO, et de soumettre au Conseil, à sa cent soixante-sixième session, un document présentant brièvement les domaines dans lesquels aucun consensus n'a pu être dégagé ainsi que des renseignements sur d'éventuelles contre-propositions»¹.

2. Le présent document fait le point sur les consultations menées par le Président indépendant du Conseil avec les présidents des organes relevant de l'article XIV concernés au sujet de la procédure révisée de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, telle qu'elle figure dans l'annexe 1 du document CL 165/12.

3. Sont visés la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Il s'agit d'organes dotés d'un budget autonome, dont les traités constitutifs stipulent que le secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné ou avec leur accord ou leur approbation².

II. Informations générales

4. Cette question est examinée depuis longtemps par les organes directeurs et les organes relevant de l'article XIV concernés et fait l'objet de consultations approfondies entre le Président indépendant du Conseil, les présidents desdits organes et la Direction de la FAO, assistée de la Conseillère juridique, comme on peut le lire dans le document CCLM 111/3.

5. Il est notamment rappelé que le Conseil, à sa cent cinquante-cinquième session, en décembre 2016, avait approuvé une procédure temporaire pour la sélection des secrétaires des organes relevant de l'article XIV. Le Conseil avait alors souligné qu'il était urgent de pourvoir les postes vacants de Secrétaire de la CTOI et de Secrétaire du TIRPAA. Il avait chargé le Directeur général, «à titre exceptionnel et sans créer aucun précédent», de publier des avis de vacance pour ces postes pour une durée de «deux ans sous réserve que [la] nomination soit confirmée par l'organe concerné à la fin de cette période»³. En décembre 2016, il n'y avait pas d'urgence pour la CGPM, dont le Secrétaire exécutif avait été nommé en 2015 pour un deuxième mandat de cinq ans⁴. On notera également que l'accent a été mis sur ces trois organes parce qu'ils avaient adopté des pratiques de sélection et de nomination des secrétaires qui étaient incompatibles avec les Textes fondamentaux de l'Organisation et leurs traités constitutifs.

6. Toutefois, compte tenu de la longueur des discussions dans ce dossier, qui se sont prolongées au cours des cinq dernières années, et de la nécessité d'une résolution durable et satisfaisante de la question dans le contexte plus large de la définition de l'établissement des organes relevant de l'Article XIV au sein de la FAO, le point sur la situation qui est ici fait l'est avec l'espoir que des indications permettant de clore le dossier puissent être données. Cette volonté d'aboutir à une solution a été soulignée par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa cent douzième session⁵, qui «a dit espérer que la question puisse être réglée

¹ CL 165/REP, paragraphe 28, alinéa c).

² Textes fondamentaux, section O, paragraphes 32 et 33 de l'annexe.

³ CL 155/REP, paragraphe 27, alinéas b) et c).

⁴ M. Chris O'Brien a été nommé Secrétaire de la CTOI (en juillet 2017) et M. Kent Nnadozie a été nommé Secrétaire du TIRPAA (en juin 2017).

⁵ CL 166/11, paragraphe 12.

rapidement» et «qu'une décision définitive puisse être prise dans ce dossier lors de la prochaine session du Conseil».

III. Consultations du Président indépendant du Conseil

7. À sa cent soixante-cinquième session, le Conseil a examiné la proposition de procédure révisée envoyée en juin 2020 aux présidents des organes relevant de l'article XIV, légèrement modifiée. Après cette session, le Président indépendant du Conseil a transmis aux présidents de la CGPM, de la CTOI et du TIRPAA la procédure révisée contenue dans le document CL 165/12 (voir l'*annexe 1*). Il a indiqué que des modifications avaient été apportées, compte tenu des commentaires reçus des organes relevant de l'article XIV sur une première version de cette procédure qui leur avait été transmise en juin 2020: le délai pour la publication et l'affichage des avis de vacance de poste avait été réduit de 46 à 30 jours, il n'était plus exigé qu'une société externe évalue les aptitudes en matière de gestion des candidats présélectionnés et le nombre de candidats à présenter par le jury était au moins trois et maximum cinq. Le Président indépendant du Conseil a précisé que cette procédure révisée, telle qu'elle figure à l'*annexe 1*, garantissait le respect des procédures de l'Organisation en matière de ressources humaines et des meilleures pratiques du système des Nations Unies. Le Président indépendant du Conseil, la Conseillère juridique et les organes relevant de l'article XIV concernés ont également tenu des réunions officieuses.

8. Le Président indépendant du Conseil poursuit de larges consultations sur cette question. Jusqu'à la mise au point d'une procédure convenue d'un commun accord, la sélection pour les organes relevant de l'article XIV concernés se fera conformément à la procédure que le Conseil a approuvée à sa cent cinquante-cinquième session⁶. Ce sera le cas pour la sélection du nouveau Secrétaire exécutif de la CGPM, le mandat du titulaire arrivant à échéance en novembre 2021.

9. On trouvera ci-après un résumé des consultations actuellement menées avec les organes relevant de l'Article XIV concernés, y compris les préoccupations éventuelles et les contre-propositions faites jusqu'à présent.

A. Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

10. Le Président indépendant du Conseil et la Conseillère juridique ont assisté à la vingt-quatrième session de la Commission, au cours de laquelle la proposition de procédure révisée a fait l'objet de débats approfondis. La Commission a finalement adopté une nouvelle version révisée de la proposition pour le recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI, conformément à son règlement intérieur⁷. Voici les principaux points à relever dans cette version: l'exclusion de la présence d'un membre extérieur dans le jury chargé des entretiens; l'inclusion de trois représentants de la CTOI et de l'Organisation dans le jury qui sélectionne les candidats à interviewer et conduit les entretiens, portant à six le nombre total de représentants de la CTOI et de la FAO au sein du jury; et la fourniture aux représentants de la CTOI au sein du jury chargé des entretiens d'un résumé des vérifications des références effectuées par la Division des ressources humaines (CSH) en ce qui concerne les candidats présélectionnés après les entretiens⁸.

11. La CTOI a transmis au Président indépendant du Conseil, pour accord, la version révisée adoptée à sa vingt-quatrième session. Dans sa réponse, le Président indépendant du Conseil, jouant son rôle d'intermédiaire, a informé la Présidente de la CTOI que, après consultation de la Direction de la FAO, cette version révisée ne pouvait être acceptée, pour les raisons ci-après. L'inclusion d'un membre extérieur dans le jury chargé des entretiens est une pratique optimale qui permet de donner suite à l'appel lancé par les Membres pour que soient garantis intégrité et professionnalisme dans les processus de travail de l'Organisation, y compris ses procédures de sélection. Cette pratique garantit en outre la transparence du processus et permet d'obtenir le point de vue indépendant d'un expert technique externe. En ce qui concerne les vérifications des références, cette fonction administrative

⁶ CL 155/REP, paragraphe 27, alinéa b).

⁷ Rapport de la vingt-quatrième session de la CTOI, paragraphe 12.

⁸ Rapport de la vingt-quatrième session de la CTOI, appendice 5, «Procédure adoptée pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la CTOI».

qui relève du devoir de diligence est assumée par la Division des ressources humaines de la FAO, dans des conditions de stricte confidentialité, et il s'agit d'une étape standard dans les recrutements, notamment de fonctionnaires de haut rang. Ces vérifications sont effectuées à la toute fin du processus de sélection, lorsque la liste des meilleurs candidats pour le poste a été arrêtée par le jury chargé des entretiens et approuvée par le Directeur général. Cette fonction de vérification n'interfère pas avec l'évaluation des candidatures. La pratique de la FAO en la matière est conforme à la pratique standard de l'ONU. Enfin, l'augmentation du nombre de membres du jury que propose la CTOI alourdirait fortement la procédure de sélection.

12. Le Président indépendant du Conseil, la Conseillère juridique et la Présidente de la CTOI ont tenu une réunion le 9 février 2021 au cours de laquelle ils se sont de nouveau penchés sur la procédure de sélection que la Commission avait adoptée à sa vingt-quatrième session. Cette réunion a permis à la Présidente de la CTOI et au Président indépendant du Conseil de s'exprimer sur les points de divergence entre la procédure révisée telle qu'elle figure à l'*annexe 1* et la procédure adoptée à la vingt-quatrième session de la Commission.

13. Dans une lettre en date du 2 mars 2021 adressée au Président indépendant du Conseil, la Présidente de la CTOI a demandé des précisions sur plusieurs questions restées en suspens dans le cadre des consultations en cours sur les procédures de sélection et de nomination du Secrétaire de la Commission, notamment: i) l'inclusion d'un membre extérieur dans le jury chargé des entretiens; ii) la communication des vérifications des références des candidats aux membres de la CTOI; iii) l'augmentation du nombre de représentants de la FAO et de la Commission dans le jury chargé des entretiens, qui passerait de deux à trois représentants pour chacune des deux organisations.

14. Après avoir consulté la Direction de la FAO, le Président indépendant du Conseil a répondu à la lettre de la Présidente de la CTOI le 27 mars 2021 en abordant les trois sujets de préoccupation en suspens. Dans cette réponse, il a fait savoir que la Direction de la FAO jugeait essentielle la présence d'un membre extérieur au sein du jury, pour les raisons mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus.

15. Pour ce qui est des vérifications des références, la Direction de la FAO estimait qu'il importait de suivre les pratiques optimales en vigueur au sein du système des Nations Unies en matière de gestion des informations confidentielles, mais elle envisageait d'adopter une solution de compromis prévoyant que le nom et le curriculum vitae du candidat ainsi qu'une déclaration écrite confirmant que ses références avaient été vérifiées seraient transmis à la CTOI une fois que le Directeur général aurait choisi un candidat parmi ceux proposés.

16. Enfin, concernant la proposition d'augmenter le nombre de représentants de la CTOI et de la FAO au sein du jury chargé des entretiens pour le porter à six, le Président indépendant du Conseil a fait savoir que la Direction de la FAO avait à cœur de préserver l'équilibre au sein du jury et de garantir l'efficacité des travaux de celui-ci. Dans ce contexte, la Direction était disposée à accepter la proposition, qui ferait en sorte que le jury comprendrait trois représentants de la CTOI et trois représentants de la FAO. La Direction était également d'avis que le reste du texte de la proposition de procédure révisée devait être considéré comme accepté par la Commission et par l'Organisation conformément à la proposition de la CTOI, à condition que les membres de la CTOI approuvent la position présentée dans la lettre de la Présidente en date du 2 mars 2021 et que ceux-ci ne suggèrent pas de nouvelles modifications à apporter à la proposition en dehors du texte portant sur les trois questions en suspens susmentionnées.

B. *Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)*

17. En octobre 2020, le Président de la CGPM a informé le Président indépendant du Conseil du fait que les membres de la CGPM ne voyaient pas d'un œil favorable la proposition révisée figurant à l'*annexe 1*, en raison du rôle limité de la CGPM dans la procédure de sélection. Le Président indépendant du Conseil s'est dit déçu par cette réponse puisque la procédure révisée garantissait la participation de représentants de la CGPM à chaque étape du recrutement, y compris en donnant du pouvoir aux membres de la CGPM pour l'approbation finale du candidat. Il a en outre fait observer que les processus de sélection de la CGPM figurant dans l'*annexe 2*, parties II et III, du règlement intérieur de la CGPM (*annexe 2*) n'étaient pas conformes aux Textes fondamentaux de l'Organisation et au statut de la CGPM dans le cadre juridique de l'Organisation. Il a également informé le Président

de la CGPM que, en l'absence d'un accord entre la CGPM et l'Organisation sur des procédures de sélection correctes, la procédure temporaire que le Conseil avait approuvée à sa cent cinquante-cinquième session, en 2016, s'appliquerait pour la nomination du nouveau Secrétaire exécutif cette année, conformément à la décision que le Conseil avait prise à sa cent soixantième session⁹.

18. Le Président indépendant du Conseil, assisté de la Conseillère juridique, s'est entretenu par vidéoconférence avec le Président de la CGPM le 22 janvier 2021. Le Président de la CGPM a expliqué qu'une consultation à distance des Parties contractantes de la CGPM était prévue en mars/avril 2021, avec comme objectif de poursuivre l'examen de la proposition de procédure révisée et de transmettre au Président indépendant du Conseil les points de préoccupation et de désaccord de sorte à accélérer les consultations. Le Président indépendant du Conseil et la Conseillère juridique ont exprimé leur volonté de participer à cette réunion pour apporter des éclaircissements selon que de besoin.

C Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)

19. À sa huitième session, en novembre 2019, l'Organe directeur du TIRPAA a transmis à son Bureau un guide concernant les consultations avec le Président indépendant du Conseil sur les procédures de sélection et de nomination de son Secrétaire¹⁰. Il est proposé dans ce guide, entre autres choses, de faire siéger dans le jury chargé des entretiens quatre représentants du TIRPAA et trois représentants de la FAO. Cette proposition a été communiquée à la Direction de la FAO, qui a jugé qu'elle n'était pas acceptable compte tenu des responsabilités qui incombent au Directeur général et à l'Organisation en vertu des Textes fondamentaux et des traités fondateurs des organes relevant de l'article XIV. La Direction de la FAO s'est cependant dite prête à accepter un compromis en soutenant la proposition du Président indépendant du Conseil qui est que deux représentants de l'organe relevant de l'article XIV et deux représentants de la FAO participent à la sélection des candidats à interviewer et aux travaux du jury chargé des entretiens.

20. Au moment de l'élaboration du présent document, le Président indépendant du Conseil n'a pas encore reçu de réponse du TIRPAA concernant la proposition révisée. Une vidéoconférence convoquée par le Président indépendant du Conseil avec la Présidente et la Conseillère juridique s'est tenue le 10 février 2021. La Présidente et son équipe ont été informées de la conclusion des discussions de la cent soixante-cinquième session du Conseil. La Présidente a indiqué que le TIRPAA arrivait à la fin de ses consultations et communiquerait rapidement une réponse, y compris les éventuelles demandes d'éclaircissements sur la procédure proposée.

21. Une autre vidéoconférence s'est tenue le 17 mars 2021 entre la Présidente et le Bureau du TIRPAA, le Président indépendant du Conseil et la Conseillère juridique. Cette réunion a permis à la Présidente et au Bureau du TIRPAA de discuter plus en détail de la proposition de procédure révisée avec le Président indépendant du Conseil, ainsi que de communiquer toute préoccupation et demande de précision. La Présidente a assuré qu'une réponse du TIRPAA serait communiquée dans les meilleurs délais avant la tenue de la cent soixante-sixième session du Conseil.

IV. Considérations juridiques et position de la Direction de la FAO

22. La Conseillère juridique a exprimé son avis, qui est que la proposition actuelle figurant à l'*annexe 1* du présent document est conforme aux Textes fondamentaux et aux instruments constitutifs des organes concernés. La Direction de la FAO a souligné que le processus de sélection et de nomination devait tenir compte des responsabilités du Directeur général à l'égard des organes directeurs et des organes statutaires concernés, en particulier des dispositions applicables aux organes dotés d'un budget autonome¹¹. Par conséquent, le nombre de représentants des organes relevant de l'article XIV présents aux différentes étapes de la procédure de sélection, y compris au sein du jury

⁹ CL 160/REP, paragraphe 13, alinéa c).

¹⁰ IT-GB-8/19/Report, annexe D.

¹¹ Textes fondamentaux, section O, paragraphes 32 et 33 de l'annexe.

chargé des entretiens, ne peut pas dépasser le nombre de représentants de la Direction de la FAO, afin de respecter l'équilibre des responsabilités découlant des Textes fondamentaux et des traités pertinents.

23. En ce qui concerne la proposition de procédure de sélection et de recrutement figurant à l'*annexe 1* du présent document, on notera que les représentants des organes relevant de l'article XIV participent à chacune des étapes du processus de sélection et de recrutement – à savoir la rédaction du projet d'avis de vacance de poste, l'examen des candidatures et la sélection des candidats conviés à un entretien, la conduite des entretiens avec les candidats et la présentation d'une liste restreinte de candidats présélectionnés au Directeur général – jusqu'au terme du processus, où le candidat sélectionné par le Directeur général sur la liste des candidats présélectionnés fait l'objet d'une recommandation aux organes pour approbation avant confirmation de la nomination (*annexe 1*, étape 11).

24. Lors des consultations menées par le Président indépendant du Conseil, la Direction de la FAO n'a eu de cesse d'exprimer les considérations ci-après:

- a) Si les organes relevant de l'article XIV jouissent d'une certaine autonomie fonctionnelle dans la mise en œuvre de leurs programmes de travail, ils sont néanmoins intégrés à l'Organisation sur le plan administratif, opèrent dans le cadre juridique de l'Organisation et engagent l'Organisation et ses Membres dans toutes leurs activités, que leurs programmes de travail soient financés entièrement ou non par leurs membres.
- b) Cette autonomie fonctionnelle doit être mise en balance, en particulier, avec les responsabilités juridiques et administratives du Directeur général de l'Organisation qui est, entre autres:
 - i. responsable de la nomination du secrétaire de chaque organe¹²;
 - ii. tenu de s'acquitter des fonctions relatives aux conventions et accords prévues dans le Règlement général de l'Organisation¹³ et dans la section O du volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation intitulée «Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif»;
 - iii. responsable devant les organes directeurs de l'Organisation, conformément au Règlement financier, de toute obligation découlant des activités des organes relevant de l'article XIV;
 - iv. assume l'entière responsabilité juridique de tout accord juridique contraignant que les organes relevant de l'article XIV pourraient conclure.

V. Suite que le Conseil est invité à donner

25. Le Conseil souhaitera peut-être se féliciter de l'approche constructive du Président indépendant du Conseil, de la CTOI, de la CGPM, du TIRPAA et de la Direction de la FAO, qui cherchent un consensus sur une solution durable pour la sélection et la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV concernés. Le Conseil est invité à donner des indications décisives, à la lumière des observations et recommandations formulées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à sa cent douzième session, afin de clore ce dossier. Compte tenu des dispositions des Textes fondamentaux, le Conseil est invité à déterminer, dans l'éventualité où un consensus ne serait pas trouvé rapidement, s'il conviendrait que la Direction de la FAO engage des consultations avec les membres des organes concernés en vue de faciliter une transition de ces organes, qui deviendraient des entités fonctionnant en dehors du cadre juridique de l'Organisation, et à demander à la Direction de faire rapport à ce sujet à sa cent soixante-huitième session¹⁴.

¹² Textes fondamentaux, section O, paragraphe 32, alinéa iii), de l'annexe.

¹³ Règlement général de l'Organisation, article XXXVIII, paragraphe 2, alinéa e).

¹⁴ CCLM 107/3, section IV.

ANNEXE 1**Proposition de procédure révisée de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO¹⁵**

1. Un projet d'avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui du Bureau des ressources humaines (CSH), conformément à la procédure suivie pour tous les postes de fonctionnaires de rang supérieur (D1 et au-dessus). Le projet d'avis de vacance de poste est transmis au Président de l'organe concerné, qui est invité à faire part de ses observations.
2. L'avis de vacance est émis et publié pendant 30 jours.
3. Lors d'un premier examen, la Division des ressources humaines trie les candidatures au regard des qualifications et critères minimums mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
4. Un deuxième examen est entrepris par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D-2) concernés et les deux représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV en vue d'établir une liste de candidats conviés à un entretien. La liste doit comporter au moins 10 candidats¹⁶.
5. Un jury chargé des entretiens est établi. Il se compose¹⁷:
 - a) du Directeur général adjoint ou Directeur (D-2) concerné;
 - b) d'un fonctionnaire de rang supérieur de la FAO;
 - c) de deux représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV;
 - d) d'un membre extérieur, qui sera choisi par le jury chargé des entretiens parmi les trois candidats proposés par la Division des ressources humaines;
 - e) d'un représentant de la Division des ressources humaines (pour faciliter la bonne marche du processus). Le représentant de la Division des ressources humaines fournit un soutien administratif au jury. Il n'intervient pas dans les entretiens ou l'évaluation des candidats.
6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury constitué à cette fin, qui rédigera ensuite un rapport. Dans le rapport sont mentionnés au moins trois et au maximum cinq candidats qualifiés.
7. La liste des candidats conviés à un entretien et celle des trois à cinq candidats proposés au Directeur général sont établies en veillant comme il se doit à une représentation des sexes et à une représentation géographique équilibrées, conformément à la politique de l'Organisation. S'il ne parvient pas à assurer cet équilibre, le jury doit s'en justifier dans son rapport.
8. Le rapport est soumis au Directeur général pour examen.
9. La Division des ressources humaines vérifie les références des candidats retenus.

¹⁵ Organes relevant de l'article XIV qui sont dotés d'un budget autonome, comme indiqué au paragraphe 3.

¹⁶ Dans le cadre des négociations avec la CTOI, la Direction a accepté d'apporter des modifications à ce paragraphe, qui prévoient que trois représentants de la CTOI et trois représentants de la FAO siègent au jury chargé des entretiens en vue d'établir une liste restreinte de candidats conviés à un entretien, cette liste restreinte devant contenir au moins sept candidats, dont au moins une femme. Si aucune candidature féminine ne figure dans la liste restreinte, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Si la liste restreinte ne comporte pas sept candidats, le jury doit également s'en justifier dans son rapport.

¹⁷ Dans le cadre des négociations avec la CTOI, la Direction a accepté d'apporter des modifications à ce paragraphe, qui prévoient que trois représentants de la CTOI et trois représentants de la FAO siègent au jury chargé des entretiens.

10. Le Directeur général choisit un candidat parmi ceux proposés, dont il communique le nom et le curriculum vitae, pour approbation, à l'organe relevant de l'article XIV concerné, conformément aux dispositions du traité dont il relève¹⁸.
11. Dès que l'organe donne son accord à la nomination, une offre est adressée au candidat. En l'absence d'accord, le Directeur général recommande à l'organe un autre candidat pour nomination.
12. Lorsque l'offre est acceptée, le Directeur général procède à la nomination du candidat.

¹⁸ À la suite d'une proposition de la CTOI, la Direction de la FAO a accepté qu'une déclaration écrite confirmant qu'une vérification des références a été effectuée soit adressée à la CTOI au moment où le nom du candidat sélectionné lui est communiqué.

ANNEXE 2**Règlement intérieur de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée
Exigences concernant la sélection, le recrutement et le mandat du Secrétaire exécutif**

[...]

Partie II – Procédure de sélection du Secrétaire exécutif

2. La procédure de sélection du Secrétaire exécutif est la suivante:
- a) La Commission donne son accord sur le texte d'un avis de vacance de poste qui indique les qualifications exigées et contient la description du poste de Secrétaire exécutif.
 - b) Le Directeur général fait mettre en ligne sur le site de l'Organisation et de la CGPM et publier sur d'autres supports appropriés l'avis de vacance de poste, selon les indications convenues par la Commission.
 - c) La clôture des candidatures intervient six semaines après la date de publication de l'avis de vacance.
 - d) Un comité de sélection est constitué pour l'examen des candidatures et le classement des candidatures. Il est ainsi composé:
 - i) le Président et les deux vice-présidents de la Commission;
 - ii) le Président du Comité de l'administration et des finances;
 - iii) le Président du Comité d'application;
 - iv) deux représentants du Directeur général;
 - v) un représentant des États membres de l'UE;
 - vi) un représentant des États non membres de l'UE;
 - vii) enfin, un ou plusieurs autres membres éventuels, à la discrétion de la Commission.
 - e) Le Comité de sélection se réunit dans un délai de quatre semaines après la date limite de réception des candidatures et, avec l'assistance du Secrétariat de la FAO, identifie un maximum de 20 candidats possédant des qualifications égales ou supérieures à celles exigées pour le poste.
 - f) Le Secrétaire exécutif communique aux Parties contractantes une liste de l'ensemble des candidats et identifie ceux qui ont été retenus à l'issue de ces procédures.
 - g) Dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la communication du Secrétaire exécutif visée au paragraphe f), chaque Partie contractante établit une liste de cinq candidats classés par ordre de préférence, compte tenu des qualifications exigées énoncées dans la Partie I de la présente annexe selon une échelle croissante allant de un à cinq et informe le Secrétariat de ce classement.
 - h) Le Comité de sélection rassemble les classements et notifie aux Parties contractantes les noms, accompagnés des renseignements pertinents, des cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points.
 - i) Le Président invite les cinq candidats désignés conformément aux dispositions du paragraphe h) à des entretiens qui ont lieu lors de la session ordinaire ou extraordinaire désignée par la Commission.

- j) Le Président préside les entretiens, qui sont menés lors de la session par les représentants des Parties contractantes désignés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord. L'interprétation est assurée dans les langues de l'Organisation.
 - k) Le Président, avec l'assentiment des représentants des Parties contractantes, prépare cinq questions qui servent de base aux entretiens.
 - l) Les entretiens ont une durée maximale de 50 minutes par candidat.
3. Le scrutin pour la désignation du Secrétaire exécutif se tient durant la session lors de laquelle les entretiens ont été menés, et se déroule selon les modalités suivantes:
- a) Il est procédé à des tours de scrutins comme suit, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise de plus de la moitié des suffrages exprimés:
 - i) Il est procédé à un premier tour de scrutin pour les cinq candidats. Les deux candidats qui obtiennent le moins de voix sont éliminés du processus de sélection.
 - ii) Il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour les trois candidats restants. Le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.
 - iii) Il est procédé à un troisième tour de scrutin pour les deux candidats restants. Le candidat qui obtient le plus de voix est sélectionné.
 - b) Si, lors de l'un des tours de scrutin, deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, il est procédé à un tour de scrutin séparé afin de les départager.
 - c) Conformément à l'article IX, paragraphe 8 du présent Règlement, les questions qui ne sont pas expressément traitées dans cette procédure, sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

Partie III – Nomination

4. Le Président transmet le nom du candidat sélectionné par la Commission conformément à la procédure qui précède au Directeur général, afin qu'il procède à la nomination.